



Le 13 février 2017

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c. A-2.1) (ci-après la « *Loi sur l'accès* ») datée du 12 janvier 2017 et précisée par courriel du 13 janvier 2017, et à notre accusé de réception et avis de prolongation de délai de traitement datés du 13 janvier 2017.

Votre demande du 12 janvier 2017 est ainsi formulée :

« Veuillez fournir les historiques de navigation de Michael Sabia du 1^{er} décembre 2016 au 15 décembre 2016. L'information divulguée peut se limiter à la date, l'heure, l'adresse IP et l'adresse URL. »

Votre demande de précision du 13 janvier est ainsi formulée :

« Veuillez fournir les historiques de navigation internet de l'ordinateur de travail de Lynne Roiter du 1^{er} décembre 2016 au 15 décembre 2016. L'information divulguée peut se limiter à la date, l'heure, l'adresse IP et l'adresse URL. »

Nous comprenons de votre demande de précision qu'il s'agit d'une erreur et qu'elle vise le président de la Caisse.

En réponse à votre demande, nous ne pourrions donner suite favorablement à votre demande.

Tout d'abord, une personne ne peut requérir par le biais de la *Loi sur l'accès* qu'un organisme public confectionne un document, en l'occurrence un relevé d'historiques de navigation Internet (incluant la date, l'heure, l'adresse IP et l'adresse URL).

Ensuite, les historiques de navigation Internet d'un ordinateur de travail sont des renseignements qui relèvent de la manière dont le président de la Caisse choisit d'accomplir sa fonction et sont donc des renseignements personnels qui sont confidentiels. Cette interprétation est conforme aux décisions de la Commission d'accès à l'information en la matière, dont notamment *X. c. Caisse de dépôt et de placement du Québec*, en date du 5 décembre 2003, *Paquette c. Société des alcools du Québec*, en

[REDACTED]

date du 30 mars 2007 (confirmée par la Cour du Québec le 30 avril 2008, 2008 QCCQ 3404) et *Legris c. Repentigny (Ville de)* en date du 24 mai 2007.

Le président de la Caisse, comme tout employé, jouit d'une expectative de protection de vie privée dans l'exercice de ses fonctions, particulièrement par rapport à son historique de navigation Internet. La Cour suprême du Canada s'est d'ailleurs explicitement prononcée sur le sujet dans l'affaire *R. c. Cole*, 2012 CSC 53.

Enfin, nous sommes d'avis que l'historique de navigation Internet du président de la Caisse est de nature à révéler des renseignements qui porteraient vraisemblablement atteinte à la mission de la Caisse et de sa compétitivité, par exemple en révélant des cibles d'investissement ou transactions potentielles.

Ainsi, sur la base de ces principes de même qu'en vertu des articles 1, 9, 21, 22, 27, 37 à 39 et 54 de la *Loi sur l'accès*, nous ne pourrions donner suite favorablement à votre demande.

En terminant, à titre d'information, nous vous joignons copie des articles 1, 9, 21, 22, 27, 37 à 39 et 54 et vous référons à l'article 135 de la *Loi sur l'accès* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.